Précis abrégé de droit international humanitaire

par Stanislaw E. Nahlik

SOMMAIRE

		Page
I.	Introduction: *Remarques terminologiques*	196
II.	Historique:	
	1. Précurseurs du droit humanitaire	197
	2. Naissance de la Croix-Rouge	198
	3. Principes de la Croix-Rouge	199
III.	Aperçu du développement du droit humanitaire	200
IV.	Droit de Genève et droit de La Haye	203
V.	Quelques chiffres concernant le droit de Genève	205
VI.	Champ général d'application du droit de Genève	206
VII.	Personnes visées:	
	1. Blessés, malades, naufragés	208
	2. Combattants — prisonniers de guerre	209
	3. Problème des mercenaires	211
	4. Population civile — personnes civiles	212
	5. Personnel sanitaire et religieux	214
	6. Personnel des sociétés d'aide volontaire	215
	7. Quelques extensions	216
	8. Disparus et décédés	217
VIII.	Biens visés:	
	1. Biens de caractère sanitaire	218
	2. Biens de caractère civil autres que sanitaire	219
	3. Zones neutralisées ou démilitarisées	221
IX.	Signe distinctif	221

X. En quoi consiste la protection? 223
1. Injonctions et interdictions 224
2. Prohibition des représailles 226
3. Clauses échappatoires 226
4. « Soupape de sûreté » 227
XI. Exécution:
1. Parties elles-mêmes 228
2. Puissances protectrices 229
3. Organismes de la Croix-Rouge 229
XII. Sanctions:
1. Envers l'Etat 230
2. Envers les individus 231
XIII. Conflits armés non internationaux 233
XIV. Remarques finales 235

I. Introduction: Remarques terminologiques

On entend par « droit humanitaire » l'ensemble des règles de droit international visant la protection, en cas de conflit armé, des personnes atteintes par les maux que cause un tel conflit et, par extension, des biens n'ayant pas de rapport direct avec les opérations militaires.

Une distinction se dessine dès lors entre le droit humanitaire et « les droits de l'homme », le champ d'application de ceux-ci ne se limitant pas aux conflits armés.

On vient d'employer le terme « conflit armé » plutôt que « guerre ». Le terme « guerre », connu depuis des siècles, est toujours très utilisé dans le langage courant, mais dans la langue juridique, il l'est moins depuis quelques décennies, puisque la « guerre » comme telle a été graduellement mise hors la loi, même si des recours à la force, qu'on les nomme « guerres » ou non, ne disparaissent pas. Ainsi, le terme « conflit armé » est aujourd'hui plus correct et l'avantage de s'en servir consiste précisément en son manque de précision juridique. Comme il s'agit pourtant d'un néologisme [1], il sera souvent indiqué, voire nécessaire, d'employer, à tour de rôle, l'un et l'autre de ces termes.

Le terme « guerre », en latin *bellum*, était employé, dans le langage traditionnel du droit international, en deux acceptions différentes. Le *jus ad bellum* signifiait le droit à entamer une guerre. Le *jus in bello*

[1] Dans un texte conventionnel, on l'a employé pour la première fois dans la *Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, La Haye, le 14 mai 1954 (texte: Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 249, p. 215 ss.).

signifiait l'ensemble des règles qui lient les belligérants lors d'une guerre. C'est de ce dernier que le droit humanitaire constitue une importante partie.

II. Historique

1. Précurseurs du droit humanitaire

On a dit parfois que la guerre était la *mère* de la science du droit des gens. En effet, le premier ouvrage sur le droit de la guerre et de la paix, donc sur le droit international dans son ensemble, ne date que du XVII[e] siècle [2], alors que des monographies vouées au droit de la guerre commencent à apparaître dès le XIV[e] [3], et que des chapitres, ou tout au moins des paragraphes, traitant de certains aspects de ce sujet, peuvent être retrouvés, dans des ouvrages théologiques surtout, beaucoup plus tôt [4]. Pourtant, les auteurs médiévaux se limitent presque exclusivement à l'étude du *jus ad bellum*, méditant sur des circonstances dans lesquelles une guerre peut être considérée comme « juste ». A part quelques soucis concernant les personnes et les objets sacrés, donc ecclésiastiques, on pense rarement à restreindre la liberté d'action du belligérant dans une guerre déjà entamée. Il fallut attendre la Renaissance pour qu'on s'intéressât davantage au sort des personnes frappées par les maux de la guerre [5]. Mais les vrais protagonistes de ce qui sera appelé plus tard le *droit humanitaire* n'apparaissent qu'au Siècle des lumières. Ce sont eux qui vont formuler une doctrine foncièrement humanitaire, selon laquelle la guerre devrait se limiter au combat entre militaires, sans causer du mal ni à la population civile, ni à des biens n'ayant pas un caractère militaire. Les principaux artisans de cette conception furent surtout Jean-Jacques Rousseau, dans un chapitre remarquable de son *Contrat social* [6], et Emeric de Vattel, traitant plus spécifiquement

[2] H. Grotius (de Groot): *De jure belli ac pacis libri tres*, 1[re] éd., Paris, 1625.

[3] Bartolo de Sassoferrato: *Tractatus represaliarum*, 1354; Giovanni de Legnano: *De bello, de represaliis et de duello*, 1360.

[4] Pour ne citer que les plus importants, voir surtout: saint Augustin: *De civitate Dei*, livre XXII, chapitre 6; saint Isidore de Séville: *Etymologiarum vel originum libri viginti*, livre II, chapitre 1, et livre XVIII, chapitre 1; saint Thomas d'Aquin: *Summa totius theologiae, Secunda Secundae, Quaestio XL*; etc.

[5] La priorité appartient ici au dominicain espagnol Francisco de Vitoria: *De Indis noviter repertis* et *De Indis sive De jure belli Hispanorum in barbaros* (dans Relectiones theologicae, prononcées en 1532, publiées en 1557), dans l'édition Classics of International Law, Washington, 1917, surtout p. 279 ss.

[6] J.-J. Rousseau: *Du contrat social*, 1[re] éd., 1762, livre I, chapitre 4.

des problèmes du droit de la guerre dans son *Droit des gens* [7]. Genevois celui-là, Neuchâtelois celui-ci, ils vivaient à l'époque où leurs contrées d'origine ne faisaient pas encore partie de la Confédération suisse, dans laquelle elles devaient pourtant entrer quelque temps après, contribuant ainsi à l'établissement de la Suisse romande. Or, c'est ici, à Genève surtout, que devait être formulé le droit humanitaire, et c'est d'ici qu'il devait rayonner vers tous les pays du monde, d'où sa dénomination, couramment utilisée, de *droit de Genève.*

2. Naissance de la Croix-Rouge

L'initiative est due à un Genevois, Henry Dunant. Visitant, au mois de juin 1859, le champ de Solférino, en Lombardie, où les troupes françaises et sardes venaient de remporter une victoire sur les Autrichiens, Dunant fut tellement bouleversé par le spectacle d'innombrables blessés laissés sans soins sur le champ de bataille qu'il consacra depuis la meilleure partie de sa vie à rechercher des solutions pratiques et juridiques propres à améliorer le sort des victimes de la guerre. Son livre *Un souvenir de Solférino*, paru en 1862, émut profondément l'opinion publique tant en Suisse qu'en d'autres pays. Sous l'influence du Comité international de secours aux blessés, connu comme le « Comité des Cinq », créé à Genève, avec le général Dufour comme président — à qui succéda bientôt Gustave Moynier — et Dunant comme secrétaire, le Gouvernement helvétique se décida à convoquer, à Genève également, une conférence diplomatique, à l'issue de laquelle, le 22 août 1864, fut signée la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Pour souligner que l'initiative venait de la Suisse, on décida d'adopter, comme signe distinctif de la protection à accorder à des militaires blessés, les couleurs du drapeau fédéral suisse (croix blanche sur fond rouge) inversées, donc la croix rouge sur fond blanc [8]. Le Comité des Cinq se transforma, en 1880, en Comité international de la Croix-Rouge (CICR), nom qu'il conserva jusqu'à aujourd'hui. De nombreuses Sociétés nationales furent graduellement créées, adoptant le même emblème. A la demande de certains pays islamiques, le croissant rouge fut cependant également admis, tout comme le lion-et-soleil rouge sur la requête de

[7] E. de Vattel: *Le droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains,* 1re éd. 1758, livre III, chapitre VIII, par. 140, 145-147 et 158.

[8] A ce sujet, voir plus loin, chap. IX.

l'Iran. Ce pays, seul à utiliser ce dernier emblème, y a toutefois renoncé (en 1980) au profit du croissant rouge.

Ces Sociétés nationales devenant de plus en plus nombreuses, on fonda en outre, à Paris, en 1919, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui, en 1939, devait transférer son siège à Genève. La Ligue est une organisation internationale, bien que non gouvernementale, dans le sens propre de l'expression, alors que le CICR, quoique ayant des compétences sur le plan international, reste une personne juridique essentiellement suisse et seuls des ressortissants suisses peuvent en être membres.

Il arrive parfois que ce caractère exclusivement suisse du CICR soit critiqué. Mais c'est précisément ce caractère qui garantit au CICR sa parfaite neutralité, ainsi que la possibilité d'agir sans délai en période de conflits armés ou de troubles. Si sa composition était « internationale », au sens propre de cet adjectif, on se heurterait à bien des difficultés. D'un côté, on devrait établir une « clef » de distribution des sièges parmi les différents pays et régions; de l'autre, la décision de secourir tel ou tel pays devrait nécessairement être précédée par de longues et difficiles discussions, reflétant des divergences politiques séparant le monde, entravant l'action rapide et rendant difficile l'acceptabilité de celle-ci par toutes les Parties en cause.

Dans l'ensemble du mouvement qui porte ce nom commun de Croix-Rouge, la voix de chaque pays et de chaque région a de nombreuses autres manières de se faire entendre. Sur le plan national d'abord, où chaque Société garde, dans le cadre des Statuts de la Croix-Rouge internationale, une totale autonomie. Sur le plan international ensuite, où les Sociétés nationales participent aux décisions de la Ligue, dans le but, principalement, de coordonner l'action humanitaire en cas de catastrophes naturelles. Les Conférences internationales de la Croix-Rouge, se tenant tous les quatre ans et auxquelles sont représentés, outre le CICR et la Ligue, les Sociétés nationales ainsi que les gouvernements parties aux Conventions de Genève, sont également une occasion pour chacune de ces différentes composantes, tant internationales que nationales, de s'exprimer sur l'ensemble des problèmes auxquels le mouvement se trouve confronté.

3. Principes de la Croix-Rouge

Il y a lieu de se demander, dans ce contexte, quels sont les principes fondamentaux qu'observe, dans ses activités, le Comité international, de même d'ailleurs que tout autre organisme de la Croix-Rouge.

Ces principes, énoncés à maintes reprises [9], mais n'ayant pas, quant à leur contenu, essentiellement changé depuis que Henry Dunant avait publié son émouvant récit du champ de bataille de Solférino, et que le Comité des Cinq avait inspiré la convocation par le Gouvernement fédéral suisse de la Première Conférence de Genève, sont les suivants: humanité, impartialité, neutralité, indépendance, caractère bénévole, unité, universalité.

Les quatre derniers principes marquent le caractère organisationnel de la Croix-Rouge. C'est une institution de caractère par excellence social, gardant son autonomie à l'égard de tout pouvoir étatique, ne cherchant aucun profit, ne pouvant avoir qu'une société dans chaque pays, s'étendant au monde entier et, lorsque ses représentants se rassemblent, garantissant à ceux de chaque pays une parfaite égalité de droits.

Les trois premiers principes constituent dans leur ensemble le point de départ de toute action à laquelle se livre la Croix-Rouge. Elle ne s'intéresse aucunement à la question de savoir laquelle des Parties à un conflit a raison et laquelle a tort, ni même laquelle est l'agresseur et laquelle est victime d'une agression [10]. Que les organismes compétents, tels que le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies, débattent de ces questions, parfois combien difficiles à résoudre. La Croix-Rouge ne voit en toute circonstance que l'*homme* qui souffre et qui a besoin, parfois d'urgence, d'aide désintéressée.

III. Aperçu du développement du droit humanitaire

Le CICR, tout en organisant des actions de protection et d'assistance lors des conflits armés, considère également comme l'une de ses tâches de veiller au perfectionnement du droit humanitaire et, surtout, à son adaptation aux réalités des temps.

Ainsi, la très brève Convention de 1864 ne fut que le premier pas dans un long processus historique qui compte déjà plusieurs étapes impor-

[9] Dans leur version actuelle, formellement adoptés par la XX[e] Conférence internationale de la Croix-Rouge, à Vienne, en octobre 1965. Voir J. Pictet: *Les Principes du Droit international humanitaire*, CICR, Genève, 1966, qui les classifie un peu différemment.

[10] Cette dernière question était posée par certains juristes après la deuxième guerre mondiale. — Une réponse catégorique, allant dans le sens que l'on vient d'exposer ci-dessus, fut donnée par l'ancien président du CICR, Max Huber, dans: « Quelques considérations sur une révision éventuelle des Conventions de La Haye relatives à la guerre », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juillet 1955, p. 433 ss.

tantes, chacune marquant un considérable progrès. En voici les principales:

1906 — (nouvelle) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne;

1907 — Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève [11];

1929 — deux Conventions de Genève: l'une couvrant la même matière (et portant le même en-tête) que les Conventions de 1864 et de 1906, l'autre relative au traitement des prisonniers de guerre [12];

1949 — quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de la guerre, dont la première et la troisième constituent des versions révisées des Conventions de 1929 et la deuxième une révision de la X[e] Convention de La Haye de 1907, alors que la quatrième couvre un champ jusqu'alors inexploré, celui de la protection des personnes civiles en temps de guerre;

1977 — deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, dont le premier porte sur la protection des victimes des conflits armés [13] internationaux, le deuxième des conflits *non* internationaux.

Du point de vue juridique, le caractère des Protocoles de 1977 est essentiellement différent des autres traités susmentionnés. Chacun de ceux-ci remplaçait en principe le traité analogue précédent, dans le cadre, bien entendu, que tous les deux avaient réglé. Ainsi, la Convention de 1906 se substituait à celle de 1864, la première Convention de 1929 à celle de 1906, la première et la troisième des Conventions de 1949 à la première et à la deuxième des Conventions de 1929, respectivement, la deuxième Convention de 1949 à la dixième Convention de La Haye de 1907. En revanche, les Protocoles de 1977 (ou, tout au moins, le Protocole I applicable en cas de conflit armé international), loin de se substituer aux Conventions de 1949, n'avaient en principe pour but que de les éclaircir et de les compléter. D'où ce titre modeste de *Protocoles additionnels*. Disons d'emblée que les participants à la Conférence diplo-

[11] Cette Convention constituait la version révisée d'une Convention analogue, portant le même titre, adoptée lors de la I[re] Conférence de La Haye, en 1899.

[12] Selon son art. 89, cette Convention devait compléter les dispositions du chapitre 2 des Règlements annexés, respectivement, à la II[e] Convention de 1899 et à la IV[e] Convention de 1907 — en pratique, elle s'est substituée à celles-ci.

[13] Remarquons que par le terme « conflit armé », on a remplacé ici le terme traditionnel « guerre » qu'on avait encore employé dans les Conventions de 1949 (voir Introduction).

matique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés (CDDH), une fois rassemblés à Genève, sont allés dans certains cas au-delà du cadre auquel s'était limité le projet du CICR. Ce fut d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la Conférence, convoquée à l'origine pour une seule session, dut en tenir quatre (1974, 1975, 1976 et 1977).

La plupart des conventions codifiant le droit de la guerre ont été adoptées par presque tous les pays du monde.

Le facteur qui, au début, pouvait en restreindre l'application était la clause dite *si omnes*. Elle prévoyait que la convention en cause ne serait applicable qu'au cas où tous les belligérants seraient formellement liés par elle. Toutefois, déjà lors de la première guerre mondiale, cette restriction ne fut pas observée, de sorte que l'on s'est mis à la considérer comme désuète. Ont tâché en vain de s'en prévaloir les défenseurs de certains accusés au procès des grands criminels de guerre à Nuremberg. Le Tribunal militaire international a émis, dans son arrêt, l'opinion que les règles contenues dans les Conventions de La Haye et de Genève se sont tellement implantées dans la conscience publique qu'on doit les considérer dorénavant comme faisant partie du droit international *général* [14]. Ajoutons que le droit dit *de Nuremberg* fut de son côté reconnu unanimement par l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa première session, comme faisant partie de ce droit [15].

Une opinion analogue à celle émise par le Tribunal de Nuremberg sur les Conventions antérieures à la deuxième guerre mondiale peut être formulée quant à celles de 1949, étant donné que presque tous les pays du monde y sont formellement liés [16].

Il serait prématuré de dire aujourd'hui quel sera le sort formel des Protocoles de 1977. Mais soulignons l'adjectif *formel*. Une grande partie des dispositions de ces Protocoles ont été adoptées par consensus, donc unanimement, une autre à une très forte majorité de voix. On peut les considérer ainsi, à notre avis, comme opinion commune des représentants, qualifiés et munis de pleins pouvoirs, de la plupart des pays formant de nos jours la communauté internationale. Par conséquent, même si les documents de ratification ou d'adhésion formelle ne sont pas encore très nombreux [17], l'autorité juridique des Protocoles, sans parler de leur

[14] Voir International Military Tribunal, *Trial of the Major War Criminals*, Nuremberg, 14 November 1945 / 1 October 1946, Nuremberg, 1947, vol. I, p. 253-254. Cf. aussi M. Merle: *Le procès de Nuremberg et le châtiment des criminels de guerre*, Paris, 1949, p. 118.

[15] Voir Résolution nº 95 (I), adoptée le 11 décembre 1946.

[16] Au 1er janvier 1984, il y en avait 155.

[17] Au 1er janvier 1984, il y avait 38 Etats Parties au Protocole I et 31 au Protocole II.

incontestable autorité morale et politique, ne peut pas être négligée. Rappelons d'ailleurs à ce propos un exemple significatif, celui de la Déclaration du droit de la guerre maritime, formulée à Londres en 1909 et jamais ratifiée, qui était pourtant en fait observée par les belligérants de la première guerre mondiale.

Ainsi, par la suite, va-t-on analyser les dispositions des Protocoles, en les comparant avec celles des actes précédents, comme constituant une nouvelle étape dans le développement historique du droit humanitaire.

IV. Droit de Genève et droit de La Haye

Au fur et à mesure que progressait la codification du droit de la guerre, la tendance se fit jour d'en diviser les règles en deux catégories: le droit *de Genève* et le droit *de La Haye*. Un auteur de marque, en tâchant d'expliquer le sens de cette division, dit à ce propos que « les Conventions de Genève concernent *la protection des personnes* contre l'abus de la force tandis que les Conventions de La Haye posent avant tout des règles interétatiques sur l'usage même de la force » [18]. Il résulterait de toute façon de cette définition que le droit de Genève circonscrit des limites que le droit de La Haye ne saurait enfreindre.

Cette frontière un peu artificielle entre ces deux corps de droit tend d'ailleurs à disparaître. Lors des conférences de La Haye déjà, auxquelles fait allusion l'auteur des lignes précitées, on avait l'intention de codifier le droit de la guerre dans son ensemble. Le règlement annexé à la Convention [19] concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre contenait un chapitre intitulé « Des malades et des blessés » qui, dans son article unique (21), disait que « Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève ». Si l'on ajoute que, lors de chacune de ces deux Conférences, on adopta aussi une convention spéciale sur l'adaptation des principes de la Convention de Genève aux circonstances spécifiques de la guerre maritime [20], l'intention des délégués rassemblés à ces deux occasions à La Haye semble avoir été bien claire: incorporer le droit de Genève *dans* le droit de La Haye afin que celui-ci constitue un système complet des lois de la guerre. Cette tendance serait probablement allée plus loin

[18] H. Coursier: *Cours de cinq leçons sur les Conventions de Genève*, Genève, 1963, p. 10 (italiques dans le texte de H. Coursier).

[19] Cette convention portait le numéro II à la première, le numéro IV à la deuxième Conférence de La Haye.

[20] Ce fut en 1899 la troisième, en 1907 la dixième des conventions adoptées.

encore à la troisième Conférence de La Haye, prévue pour 1915, mais dont la convocation fut empêchée par l'éclatement de la première guerre mondiale.

Ce n'est qu'après cette guerre que la différenciation entre le droit de Genève et celui de La Haye se dessina plus nettement. Ceux qui auraient été appelés à continuer l'œuvre entamée à La Haye avant la guerre ont décliné cette responsabilité, en s'inspirant de l'idée qu'il serait absurde de réglementer la guerre que l'on cherchait à totalement proscrire.

Rappelons à ce propos que, lors des codifications entreprises avant la première guerre mondiale, l'état de guerre comme tel était considéré comme licite. Le *droit de la guerre* constituait donc un pendant parfaitement valable du droit de la paix; il s'agissait des deux parties en lesquelles se divisait traditionnellement l'ensemble du droit des gens. Seul un type bien particulier de guerre, celle qu'on entreprendrait pour récupérer des créances privées, fut mis hors la loi à la deuxième Conférence de La Haye [21]. Or, après la première guerre mondiale, d'abord le Pacte de la Société des Nations, puis le Traité de Paris dit *Pacte Briand-Kellogg* tendirent à prohiber le recours à la guerre. La Charte des Nations Unies confirma cette tendance en l'étendant à tout recours à la *force*, voire à toute *menace* de l'emploi de la force, dans les relations internationales [22].

Dès lors, on entendit bien souvent l'opinion que, la guerre étant interdite, ce serait saper la confiance de l'opinion publique en l'efficacité d'abord de la SDN, puis de l'ONU, chargées de maintenir la paix, que d'édicter des règles à observer pendant la guerre. Cela explique dans une grande mesure le peu de progrès que l'on a fait entre les deux guerres dans le domaine du *droit de La Haye* [23]. Et c'est en s'appuyant sur un argument analogue que la Commission du Droit international de l'ONU, en dressant en 1949 son programme à long terme, refusa d'y insérer le droit de la guerre [24].

---

[21] Ce fut la deuxième des conventions adoptées en 1907, surnommée la « Convention Porter », du nom du diplomate américain, son principal inspirateur.

[22] Voir, respectivement, *Pacte de la Société des Nations*, art. 12, al. 1; 13, al. 4; ainsi que 15, al. 6-7; *Traité de renonciation à la guerre*, signé à Paris, le 27 août 1928, art. 1-2; *Charte des Nations Unies*, art. 2, al. 3-4.

[23] Les seuls instruments d'une certaine importance ont été, dans ce cadre, le Protocole de Genève du 17 juin 1925 interdisant l'emploi des gaz asphyxiants et toxiques ainsi que des moyens bactériologiques, et le Procès-verbal relatif aux règles de la guerre sous-marine, signé à Londres, le 22 avril 1930. Un projet de règlement relatif à la guerre aérienne, élaboré par un comité d'experts à La Haye en 1923, ne fut jamais adopté.

[24] Rapport de la Commission du Droit international à l'Assemblée générale des Nations Unies, inclus dans l'*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1949, par. 18.

Le CICR s'est montré plus pragmatique: il a réalisé que des conflits armés se produisaient malgré tout, quels que soient leur caractère et leur dénomination spécifique, et que, d'ailleurs, même à la lumière de la Charte des Nations Unies, il y a des situations où le recours aux armes est admis (notamment en l'application d'une action préventive ou répressive organisée en vertu d'une décision du Conseil de sécurité, en légitime défense ou en fonction du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont interprété comme justifiant le recours aux armes) [25].

Or, en de pareilles occasions, il y a toujours des hommes qui souffrent et c'est particulièrement sur leur sort que se penche le CICR; c'est pour eux que le droit international humanitaire garde tout son sens, lui qui s'applique indépendamment des causes du conflit.

V. Quelques chiffres concernant le droit de Genève

Le droit de Genève, loin de s'éclipser, se développe constamment. Chaque conflit armé important pose de nouveaux problèmes, provoque généralement une nouvelle réflexion et, souvent, une tentative de développer et de perfectionner les règles ayant pour but de soulager les souffrances humaines.

Ainsi, toute nouvelle œuvre de codification dépasse la précédente, tout d'abord en nombre de dispositions formulées. En voici le relevé: la première Convention de Genève, de 1864, comptait 10 articles; la Convention de 1906 (plus son corollaire, la X[e] Convention de La Haye de 1907), 56 articles; les deux Conventions de Genève de 1929, 136 articles; les quatre Conventions de Genève de 1949, 429 articles, auxquels il faut ajouter les 128 articles des deux Protocoles additionnels de Genève de 1977 qui, comme leur nom l'indique, ne remplacent pas, mais complètent les Conventions de 1949.

Ajoutons que ces chiffres, aussi importants qu'ils soient, ne comprennent pas les différentes annexes, parfois assez volumineuses.

Mais imposant est surtout le développement du droit de Genève quant à son contenu. On tâchera d'en ébaucher les principales réussites,

[25] Parmi ces nombreuses résolutions ayant comme point de départ l'art. 1, al. 2 de la Charte, la plus importante est la résolution n° 2625 (XXV), adoptée le 24 octobre 1970 et contenant une déclaration des principes de droit international. Or, parmi ces principes, le cinquième porte sur l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes.

en les présentant d'abord sous l'angle de son champ général d'application, puis des catégories de personnes, puis encore des catégories de biens qu'il tend à protéger.

VI. Champ général d'application du droit de Genève

La clause de participation générale (clause *si omnes*) était tellement courante avant la première guerre mondiale qu'on la retrouve non seulement dans toutes les Conventions de La Haye [26], mais aussi dans la Convention de Genève de 1906. Son article 24 dit en effet que les dispositions de la Convention n'obligent que les Parties contractantes en cas de guerre entre elles et que ces dispositions ne sont plus en vigueur dès que, parmi les belligérants, se trouve un seul Etat qui n'en serait pas partie.

Les deux Conventions de 1929 ne renferment plus de clause analogue. Les Conventions de 1949 la rejettent expressément dans les articles communs à toutes les quatre. Ces articles proclament notamment que les Conventions seront respectées « en toutes circonstances » [27], puis — d'une façon plus explicite encore — qu'elles s'appliqueront « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes [28] ». Ils soulignent enfin ce qui suit: « *Si l'une des Puissances au conflit armé n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions* » [29].

Suivant les principes traditionnels du droit international quant à la qualité de sujet de ce droit, l'application de toutes ces Conventions était réservée pour les relations réciproques entre « Parties contractantes », donc entre Etats souverains. Toutefois, l'article 3 commun aux quatre Conventions constitue déjà la première marque d'une tendance à élargir l'application du droit humanitaire au-delà des limites fixées par les conceptions traditionnelles. Nous y lisons que, « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le terri-

[26] Quant à celles qui concernent l'adaptation des principes de la Convention de Genève aux besoins de la guerre maritime, voir: III[e] Convention de 1899, art. 11, et X[e] Convention de 1907, art. 18.

[27] Art. 1[er], commun à toutes les quatre Conventions de 1949.

[28] Art. 2, al. 1.

[29] Art. 2, al. 3.

toire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer *au moins* les dispositions suivantes... »; suit une espèce de catalogue des règles garantissant aux victimes de tout conflit de ce genre un minimum de protection [30].

Or, la CDDH, lors de laquelle ont été adoptés les deux Protocoles additionnels de 1977, est allée, sur ce chemin, plus loin encore. Selon les projets rédigés par le CICR après de longs travaux préparatoires, le Protocole I devait s'appliquer à des conflits internationaux dans le sens classique de ce terme, donc des conflits dans lesquels ne seraient impliqués que des Etats, alors que tous les autres conflits devaient être couverts par le Protocole II [31]. Mais déjà à la première session de la CDDH, en 1974, après un long et âpre débat, les luttes de libération nationale, classées encore dans les projets du CICR parmi les conflits de caractère non international, ont été transférées au Protocole I. La disposition en cause de celui-ci dit que le champ d'application de ce Protocole et, partant, pour les Parties à celui-ci, des Conventions de 1949, comprend dorénavant « *les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies* ». [32]

L'extension du champ d'application du Protocole I ainsi opérée à corollairement rétréci le champ d'application du Protocole II. La disposition qui décrit ce champ d'application est la suivante: « *Le présent Protocole... s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel... relatif à la protection des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* » [33].

---

[30] Art. 3 (commun), phrase inaugurale. Pour les règles en question, voir ci-dessous au XIII. (Italiques de l'auteur.)

[31] Voir art. 1 du Protocole I et art. 1, al. 1 du Protocole II dans le texte des *Projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR, Genève, juin 1973, pp. 3 et 33, respectivement.

[32] Protocole I, 1977, art. 1, al. 4.

[33] Protocole II, 1977, art. 1, al. 1.

On voit ainsi combien s'est graduellement élargi le champ d'application du droit humanitaire. Mentionnons, à titre de remarque corollaire, que cet élargissement peut être interprété comme modifiant la notion traditionnelle de sujet du droit international, en faisant jouir d'une personnalité juridique, ne fût-ce que dans une mesure limitée, certaines entités autres que les Etats.

VII. Personnes visées

1. Blessés, malades, naufragés

La première Convention de Genève, celle de 1864, ne visait à vrai dire que les militaires blessés lors d'une guerre terrestre — ce fut le spectacle des milliers de blessés gisant sur le champ de bataille qui inspira Henry Dunant. Dans cette Convention, on mentionne aussi les malades à l'article 1 et à l'article 6, mais ce sujet n'est pas développé dans la partie normative. Il fallut attendre la Convention de 1906 pour qu'il fût traité plus amplement. Alors que la Convention de 1864 ne parlait que sommairement des « combattants » [34], celle de 1906 mentionnait avec plus de précision qu'il devrait s'agir des « militaires et autres personnes attachées officiellement aux armées » [35]. La I^re^ Convention de 1929 maintint la même formulation [36].

Lorsque, en 1899 et 1907 à La Haye, on s'efforça d'adapter les principes établis à Genève aux circonstances particulières de la guerre maritime, on introduisit, auprès des blessés et des malades, une troisième catégorie de personnes devant être protégées, notamment les naufragés [37]. La X^e^ Convention de 1907 visait pourtant surtout les « marins et les militaires embarqués, et les autres personnes attachées aux marines et aux armées, blessés et malades », mentionnant les « naufragés » plutôt en marge de ces deux premières catégories [38].

L'appartenance à l'un des groupes protégés ayant été sujette parfois à des doutes, surtout lors de la deuxième guerre mondiale, on s'efforça, lors des travaux de codification entrepris après celle-ci, d'y apporter plus de précision. Quant aux naufragés, on souligna que « le terme de naufrage

[34] Convention de 1864, art. 6, al. 1.

[35] Convention de 1906, art. 1, al. 1.

[36] I^re^ Convention de 1929, art. 1, al. 1.

[37] III^e^ Convention de 1899, art. 8; X^e^ Convention de 1907, art. 11.

[38] X^e^ Convention de 1907: art. 1, al. 1; 4, al. 1; 9, al. 2; 12, 13, 14, 15 et 16.

sera applicable à tout naufrage, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit, y compris l'amerrissage forcé ou la chute en mer » [39].

Tant les naufragés que les blessés et les malades doivent, pour jouir de la protection accordée par les Conventions de 1949, être en principe « membres des forces armées d'une Partie au conflit », ou « membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées » [40].

2. Combattants — prisonniers de guerre

Le problème de l'appartenance aux « forces armées » souleva pourtant des problèmes, surtout quand il s'agit de décider des personnes ayant le droit d'être considérées comme « combattants » et, partant, en cas de capture par l'ennemi, comme « prisonniers de guerre ». Ceux-ci ne furent englobés par le « droit de Genève » que lors de la Conférence de 1929 où on leur consacra la IIe Convention. Auparavant, ils appartenaient au « droit de La Haye ».

Cette question fut controversée dès les premières tentatives de codification globale du droit de la guerre sur terre, donc à partir de la Conférence de Bruxelles en 1874 et de celle de La Haye de 1899. Des divergences fondamentales se dessinèrent entre certaines grandes Puissances qui voulaient réserver le statut de « combattants » aux membres des forces armées *régulières* et certaines Puissances moyennes ou petites qui voulaient l'étendre aussi à tels membres des mouvements de résistance à l'ennemi, qui ne feraient pas nécessairement partie de l'armée régulière. Le compromis élaboré au cours des deux conférences susmentionnées fut adopté aussi par le Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907. Selon celui-ci, devaient être traités comme « belligérants » (terme qui, plus tard, fut réservé aux Etats, alors qu'on adopta le terme « combattant » pour désigner des individus prenant part au combat), non seulement les soldats des armées régulières, mais aussi les membres des « milices » et des « corps de volontaires » qui rempliraient quatre conditions: 1) avoir un chef responsable de ses subordonnés, 2) être munis d'un signe « fixe et reconnaissable à distance », 3) « porter les armes ouvertement » et 4) observer les lois et coutumes de la guerre [41].

[39] IIe Convention de 1949, art. 12, al. 1.

[40] Ire Convention de 1949, art. 13, par. 1 (mêmes numéros de dispositions: IIe Convention de 1949). Quant aux paragraphes suivants de cet article, on tiendra compte de ce que l'on expose ci-dessous en rapport avec le statut du « prisonnier de guerre » (et du « combattant »).

[41] Règlement de 1907, art. 1.

Les deux dernières conditions suffisaient pour la « population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes » [42]. En 1929, tout en détachant les problèmes qu'entraîne le traitement des prisonniers de guerre du droit « de La Haye » pour les transférer dans le droit « de Genève » et leur consacrer une Convention à part, on maintint dans celle-ci les conditions énumérées dans le Règlement de 1907 [43].

Les expériences dramatiques de la deuxième guerre mondiale ont amené la Conférence de 1949 à relâcher quelque peu les conditions rigides qu'avait établies jadis ce Règlement. Dans la nouvelle formulation des conditions à remplir par ceux qui voudraient se prévaloir du statut de prisonnier de guerre, trois éléments surtout revêtirent une importance capitale: reconnaissance, contestée auparavant, de ce statut aux membres des « mouvements de résistance organisés... agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé »; reconnaissance du même statut à des personnes « qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité (note de l'auteur: telle qu'un comité national formé à l'étranger) non reconnus par la Puissance détentrice »; établissement d'une présomption en faveur du statut de prisonnier de guerre [44].

Ce fut certainement un changement important des conditions existant précédemment, mais certains des participants à la Conférence de 1974-1977 l'ont trouvé insuffisant, ceux surtout dont les pays avaient eu des expériences récentes soit d'une occupation étrangère, soit de luttes pour la libération nationale où il n'y avait de troupes régulières que d'un côté, alors que l'autre se basait uniquement, ou presque uniquement, sur un mouvement de résistance. Or — affirmaient les représentants des Etats dont les peuples s'étaient trouvés, dans un passé non éloigné, dans une telle situation — pour un mouvement de ce genre, la seule chance de succès, contrecarrant dans une certaine mesure la supériorité, technologique surtout, de l'adversaire, consistait dans la non-observation de certaines des conditions rigides (la deuxième et la troisième surtout) imposées tant par le Règlement de La Haye de 1907 que par la IIIe Convention de Genève de 1949. Après un long et ardu débat, qui fit peser une menace d'échec sur la conférence entière, on s'est finalement mis d'accord sur un compromis qui divise les conditions en cause en deux catégories.

---

[42] Ibid., art. 2.

[43] IIe Convention de 1929, art. 1.

[44] IIIe Convention de 1949, art. 4A, par. 2 et 3; quant à la dernière des dispositions susdites: art. 5, al. 2.

Les unes (la première et la quatrième des conditions traditionnelles) doivent être observées, dorénavant, par les « forces armées », donc par des collectivités, les autres par les individus faisant partie de ces forces. Les forces armées comprennent notamment « tous *les groupes et* toutes *les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie... Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés* » [45].

Les deux autres conditions traditionnelles (la deuxième et la troisième) sont à observer par des individus qui veulent être traités comme « combattants » et, partant, en cas de capture, comme « prisonniers de guerre ». Elles ont été considérablement relâchées. Au lieu de porter « un signe distinctif fixe », « *les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque* ».

Quant à l'obligation de « porter ouvertement les armes », on a cru nécessaire de reconnaître « qu'il y a des situations... où, en raison de la nature des hostilités, un combattant ne peut se distinguer de la population civile ». Dans un tel cas, « *il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles conditions, il porte ses armes ouvertement: a) pendant chaque engagement militaire, et b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire, alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer* » [46].

Une quarantaine de déclarations déposées en rapport avec le vote sur cet important article prouve combien il sera difficile de l'interpréter dans des cas d'espèce [47]. Ajoutons que, vu les difficultés en question, on a formulé en outre un important article qui établit, en cas de doute, une présomption en faveur du statut de prisonnier de guerre (donc de combattant) [48].

3. Problème des mercenaires

Alors même que l'on adoptait donc, lors de la CDDH, une attitude libérale pour les combattants engagés dans une lutte pour l'indépendance,

[45] Protocole I, 1977, art. 43, al. 1. (Deux termes soulignés par l'auteur.)

[46] Protocole I, 1977, art. 44, al. 3.

[47] Quant à l'histoire de ce problème, voir M. Veuthey: *Guérilla et droit humanitaire*, Genève, 1976 (2e éd. 1983), ainsi que S.E. Nahlik: « L'extension du statut de combattant à la lumière du Protocole I de Genève de 1977 », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 164 (1979).

[48] Protocole I de 1977, art. 45, al. 1 et 2.

on déniait à un autre groupe de personnes tout droit à une protection, exception faite de règles fondamentales protégeant toute personne affectée par le conflit armé. Il s'agit des « mercenaires », donc de ceux qui luttent non pour une idée, mais par esprit de lucre. Ici également, il y eut à la CDDH un long débat, à l'issue duquel on a adopté un texte définissant le mercenaire selon plusieurs caractéristiques, rédigées de manière à éviter autant que possible de voir quelqu'un abusivement classé dans cette catégorie. Hormis le fait qu'il ne doit pas être ressortissant d'une Partie au conflit, la condition la plus essentielle paraît être celle qui ne considère comme « mercenaire » que celui à qui une Partie a promis « *une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie* » [49].

4. Population civile — personnes civiles

Une caractéristique des règles du droit de Genève antérieures à la deuxième guerre mondiale est qu'elles ne visaient que la protection des militaires. Il semble qu'on peut y déceler l'écho de la conception du droit de la guerre propre au Siècle des lumières, selon laquelle la guerre devrait se restreindre au combat entre forces armées. Les membres de celles-ci seraient de ce fait les seuls exposés à des dangers immanents à tout conflit armé, alors que les personnes civiles resteraient à l'abri de toute menace [50]. Ce n'est que de cette façon que l'on peut s'expliquer le silence à leur sujet du droit conventionnel de la guerre, sauf certaines clauses du Règlement de La Haye [51] qui, d'une façon plutôt indirecte, donnent tout de même à des civils un minimum de garanties.

La deuxième guerre mondiale mit clairement en évidence l'insuffisance de ces règles. Les faits devaient démontrer, dans une progression effarante au cours du XX[e] siècle, que les civils n'étaient pas du tout épargnés lors d'un conflit armé. Le droit de Genève tint compte de cette amère leçon aussitôt la guerre terminée. La plus grande nouveauté et la plus importante réussite de la Conférence de Genève de 1949 fut l'élaboration d'une Convention (la quatrième) « relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ». Le cadre de cette importante Convention est cependant limité. En effet, seules certaines règles de caractère général,

[49] Ibid., art. 47, en particulier al. 2, lettre c.

[50] Voir surtout J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, livre I, ch. 4.

[51] Voir à ce sujet, en particulier, les art. 23 (lettres g et h), 28, 43-47 et 50-53 de ce Règlement.

contenues au Titre II de la Convention, visent « l'ensemble des populations des pays en conflit » [52]. Les autres règles de la Convention ne visent qu'un cadre plus restreint: « *Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation,* au pouvoir *d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes* » [53].

Ainsi, on a condamné ce qui a constitué la plus affreuse tragédie humaine de la deuxième guerre mondiale: traitement odieux et, même, extermination de personnes civiles envoyées dans des camps de concentration ou de travail.

La codification additionnelle de 1977 s'est efforcée de combler la lacune qui subsistait. Il sera désormais difficile de trouver une faille dans cet ensemble de règles qui stipulent d'abord que les Parties au conflit « doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants » [54], puis que la « population civile comprend toutes les personnes civiles » [55], et encore que la plupart des règles qui suivent, en particulier celles qui visent la protection « contre les dangers résultant d'opérations militaires » [56], sont conçues de façon à couvrir tant la population civile dans son ensemble que toute personne civile prise individuellement. Ajoutons que le Protocole établit une présomption en faveur du caractère civil d'une personne [57].

La Convention de Genève de 1949 déjà, puis le Protocole additionnel, d'une manière beaucoup plus nette, ont cru opportun de formuler certaines clauses de détail assurant une protection spéciale aux femmes [58] et aux enfants [59].

Il y a lieu de mentionner encore que les règles concernant les blessés, malades et naufragés qui, auparavant, ne couvraient que les militaires, ont été étendues par le Protocole additionnel aux civils. La définition des blessés et malades, notamment, est la suivante: « *les termes « blessés » et « malades » s'entendent des personnes militaires* ou civiles *qui, en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles*

[52] IVe Convention de 1949, art. 13. Font en outre partie du Titre en question les art. 14 à 26.

[53] IVe Convention de 1949, art. 4 al. 1.

[54] Protocole I de 1977, art. 48 (« Règle fondamentale »).

[55] Ibid, art. 50, al. 2.

[56] Ibid, art. 51, al. 1; voir aussi al. 2 du même article.

[57] Protocole I de 1977, art. 50, al. 1.

[58] IVe Convention de 1949, art. 16, al. 1; Protocole I de 1977, art. 75 (al. 5) et 76.

[59] IVe Convention de 1949, art. 24, 50, 68, al. 4; Protocole I de 1977, art. 77-78.

physiques ou mentaux, ont besoin de soins médicaux et qui s'abstiennent de tout acte d'hostilité. Ces termes visent aussi les femmes en couches, les nouveau-nés *et les autres personnes qui pourraient avoir besoin de soins médicaux immédiats, telles que* les infirmes et les femmes enceintes... » [60].

On a élargi la notion de naufragé d'une manière analogue, étendant en sus la notion même de « naufrage » à des catastrophes pouvant arriver non seulement à des navires, mais aussi à des avions: « *le terme « naufragés » s'entend des personnes, militaires ou* civiles, *se trouvant dans une situation périlleuse en mer ou en d'autres eaux par suite de l'infortune qui les frappe ou qui frappe le navire ou l'aéronef les transportant...* » [61].

5. Personnel sanitaire et religieux

Les blessés, malades, naufragés et autres personnes que les Conventions et les Protocoles leur assimilent doivent pouvoir être soignés. C'est pour cette raison que le personnel sanitaire acquiert, d'une façon dérivée, le droit à être protégé. Dans les textes, on définit ces personnes d'abord d'une manière générale, puis, pour empêcher tout abus, avec plus de détails. Ainsi, on parle d'abord du personnel ayant charge des hôpitaux ou des ambulances [62], pour préciser ensuite que les tâches en question consistent en « la recherche, l'enlèvement, le transport et le traitement » des blessés et des malades et que ne peuvent se prévaloir du droit à la protection que les personnes qui sont affectées « exclusivement » à de telles tâches [63]. Une exception à cette règle cependant: les soldats spécialement instruits pour agir, en cas de besoin, comme « infirmiers ou brancardiers » [64], qui ne sont protégés, évidemment, que pendant l'accomplissement de telles tâches.

Sont également mentionnés, à juste titre, le personnel administratif des unités sanitaires — sans eux, ces unités ne pourraient fonctionner — ainsi que les aumôniers « attachés aux forces armées » [65] ou, d'une manière plus générale, le « personnel religieux » [66].

---

[60] Protocole I de 1977, art. 8, lettre a.

[61] Protocole I de 1977, art. 8, lettre b.

[62] Convention de 1864, art. 2.

[63] Convention de 1906, art. 9; Ire Convention de 1929, art. 9, al. 1; Ire Convention de 1949, art. 24.

[64] Ire Convention de 1929, art. 9, al. 2; Ire Convention de 1949, art. 25.

[65] Convention de 1864, art. 2; plus spécifiquement: Convention de 1906 et Ire Convention de 1929, art. 9, al. 1; Ire Convention de 1949, art. 24.

[66] Xe Convention de 1907, art. 10, al. 1; IIe Convention de 1949, art. 36.

Privilège important: si des membres du personnel sanitaire ou religieux tombent entre les mains de la Partie adverse, ils ne doivent pas être considérés comme prisonniers de guerre. La Puissance détentrice peut pourtant les retenir, dans la mesure où ils sont nécessaires pour soigner les prisonniers de guerre de la Partie au conflit à laquelle ils appartiennent [67].

Lorsque, en 1949, on consacra une convention spéciale à la protection des civils, on n'omit pas d'y insérer une disposition qui munissait de la protection conventionnelle le « *personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux* civils, *y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades* civils, *des infirmes et des femmes en couches* » [68].

Le Protocole additionnel I a sensiblement étendu le cercle des personnes à protéger du fait de leurs fonctions soit sanitaires, soit religieuses. Il statue à cet effet: « *l'expression « personnel sanitaire » s'entend des personnes exclusivement affectées... soit aux fins sanitaires... soit à l'administration d'unités sanitaires, soit encore au fonctionnement ou à l'administration de moyens de transport sanitaires* » [69].

On ajoute encore que de telles affectations peuvent être « permanentes ou temporaires » et qu'il peut s'agir du « personnel sanitaire, militaire ou *civil* ». La notion de « personnel religieux » se voit également élargie de manière à couvrir tant les personnes militaires que civiles, « *telles que* les aumôniers » (ceux-ci n'étant donc mentionnés qu'à titre d'exemple), leur rattachement aux forces armées ou aux unités sanitaires pouvant être aussi bien permanent que temporaire [70].

6. Personnel des sociétés d'aide volontaire

Un autre groupe de personnes ont un statut privilégié en temps de guerre du fait de leurs fonctions. C'est le personnel sanitaire des sociétés d'aide volontaire. Ces personnes apparaissent dans les textes convention-

[67] Convention de 1906, art. 9, al. 1 *in fine*; Xe Convention de 1907, art. 10, al. 1 *in fine*; Ire Convention de 1929, art. 9, al. 1 *in fine*; IIIe Convention de 1949, art. 33.

[68] IVe Convention de 1949, art. 20, al. 1.

[69] Protocole I, 1977, art. 8, lettre c.

[70] Ibid, lettre d.

nels dès 1906 [71], et on mentionne les sociétés non seulement des pays belligérants, mais aussi des pays neutres [72]. Toutefois, ce n'est que dès 1949 que l'on mentionne spécifiquement, et en premier lieu, les organismes de la Croix-Rouge, en assimilant au personnel sanitaire des forces armées, pourvu qu'il s'emploie aux mêmes tâches, « *le personnel des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et celui des autres sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement* » [73].

7. Quelques extensions

Ainsi se boucle le cercle des personnes qui jouissent d'un traitement privilégié, en vertu des actes juridiques trouvant leur apogée dans ceux de 1949. Il y a lieu pourtant de se rappeler toujours que la portée des notions en cause a été, dans la plupart des cas, sensiblement élargie.

Reste à se demander si des groupes, jusqu'alors non couverts, sont protégés en vertu de la codification « additionnelle » de 1977. L'extension la plus importante, certes, ne concerne pas des groupes particuliers, mais a un caractère général: le personnel sanitaire civil se voit accordé des prérogatives réservées auparavant au seul personnel sanitaire militaire. Néanmoins, on a jugé opportun de mentionner en outre, expressément, quelques groupes de personnes qui, en cas de conflit armé, se voient exposées à des dangers particulièrement graves ou qui n'ont apparu dans des situations de conflit armé que tout récemment. En analysant le texte du premier Protocole additionnel, on y décèle plusieurs groupes de ce genre:

a) « ennemis hors de combat », donc non seulement ceux qui se trouvent déjà au pouvoir d'une Partie adverse, mais aussi ceux qui expriment l'intention de se rendre ou qui ont perdu connaissance ou sont autrement incapables de se défendre [74];

b) personnes se sauvant en parachute d'un aéronef en perdition [75];

---

[71] Convention de 1906 et Ire Convention de 1929, art. 10.

[72] Ibid, art. 11; Ire Convention de 1949, art. 27.

[73] Ire Convention de 1949, art. 26, al. 1; Protocole I, 1977, art. 8, lettre c (ii).

[74] Protocole I, 1977, art. 41, al. 1.

[75] Protocole I, 1977, art. 42.

c) personnes s'employant à transporter et à distribuer des envois de secours [76];

d) personnel des organismes de protection civile dont les caractéristiques et les différentes fonctions, après un long débat, ont fait l'objet d'une réglementation très détaillée [77];

e) journalistes en « mission professionnelle périlleuse », donc encourant des dangers particulièrement graves [78].

On remarquera que, sauf le premier groupe et, le cas échéant, le deuxième, il s'agit ici surtout de personnes civiles [79], auxquelles on a cru nécessaire de consacrer des règles juridiques spéciales, étant donné le caractère particulièrement digne d'attention ou l'importance sociale de leurs activités.

8. Disparus et décédés

Il va de soi que le droit humanitaire s'intéresse surtout au sort des vivants. Mais il ne néglige pas non plus les décédés. Chacune des quatre Conventions de 1949 contient ainsi des dispositions [80] sur les modalités de leur inhumation ou incinération (immersion en cas de décès sur mer), enterrement honorable et respect des tombes et, quant aux prisonniers de guerre et détenus civils, leurs testaments et certificats de décès, ainsi que les notifications à faire au Bureau de renseignement approprié. A la CDDH, on s'est penché encore davantage sur certains aspects de ces problèmes en leur consacrant une nouvelle Section dans les textes [81]. On y souligne surtout le droit des familles de connaître le sort de leurs membres. Il en résulte que les Parties s'engagent à rechercher les per-

[76] Ibid, art. 71, al. 1-2.

[77] Ibid, art. 62 et suivants.

[78] Ibid, art. 79.

[79] Les caractéristiques des personnes faisant partie des organisations de protection civile ont fait l'objet, à la CDDH, d'un débat très ardu. La plupart des participants étaient d'avis qu'il devrait s'agir de personnes civiles. Pourtant, vu les observations de certains autres délégués, on a finalement admis, à titre plutôt exceptionnel, que de tels organismes peuvent se composer aussi des membres des forces armées (voir Protocole I, 1977, art. 67), pourvu qu'ils soient affectés à de telles fonctions en permanence et à l'exclusion de toute tâche militaire.

[80] Conventions de 1949: I^re, art. 17; II^e, art. 20; III^e, art. 120-121; IV^e, art. 129-131.

[81] Protocole I, 1977, art. 32-34 (très détaillés).

sonnes disparues et à communiquer le résultat de telles recherches à l'Agence centrale. Aux dispositions existant précédemment, on en ajoute de nouvelles sur des questions telles que l'entretien des tombes, les facilités à accorder aux membres de famille qui voudraient les visiter, ainsi que les possibilités d'exhumation et de rapatriement des restes des personnes décédées à l'étranger. Les dispositions de la législation interne concernant les cimetières et les sépultures restent toutefois réservées.

VIII. Biens visés

1. Biens de caractère sanitaire

La protection des *biens*, dans l'acception la plus large de ce terme, s'est développée en fonction de la protection que l'on accorda à des groupes de personnes que les biens en question doivent desservir. Ainsi, comme le droit de Genève est, à l'origine, un ensemble de règles visant la protection des blessés et des malades militaires, les premiers biens que visa ce droit sont ceux qui servent à soigner ces blessés et malades. On mentionna donc dès le début dans les textes les ambulances et les hôpitaux militaires [82]. Chacune des codifications ultérieures décrivit avec plus de précision les biens en question, sans toutefois y apporter des changements de substance. L'essentiel, que l'on citera d'après le texte de 1949, consiste en ce que l'on protège tant les « établissements fixes » que les « formations sanitaires mobiles du service de santé » [83].

Un domaine s'est développé graduellement, en fonction des progrès techniques: celui des moyens de transport. En parlant des transports sanitaires, on mentionna dès 1899 les « bâtiments-hôpitaux militaires » et les « navires-hôpitaux », équipés par des particuliers ou des sociétés de secours, et, dès 1929, également les « aéronefs » [84]. On parle, dans les textes, surtout des moyens de transport construits et aménagés spéciale-

[82] Convention de 1864, art. 1, al. 1; après, voir Convention de 1906 et Ire Convention de 1929, art. 6.

[83] Ire Convention de 1949, art. 19, al. 1.

[84] IIIe Convention de 1899, art. 1-3; Xe Convention de 1907, art. 1-3; IIe Convention de 1949, art. 22 et 24-27. Quant aux aéronefs: Ire Convention de 1929, art. 18, al. 1; Ire Convention de 1949, art. 36, al. 1; IIe Convention de 1949, art. 39, al. 1.

ment à des fins sanitaires, puis aussi de ceux qui seraient « utilisés » à de telles fins. Il y a lieu d'en conclure que l'utilisation effective vaut ici plus que la destination primitive du moyen de transport en cause.

Les hôpitaux civils, de même que les transports sanitaires civils, qu'ils soient effectués par train, par navire ou par aéronef, ne jouissent d'un traitement semblable qu'en vertu des dispositions de la Convention de 1949 sur la protection des personnes civiles [85].

Selon la codification additionnelle, l'expression « unités sanitaires » doit comprendre désormais tous les « établissements et autres formations, militaires ou *civils*, organisés à des fins sanitaires » [86]. En donnant l'acception la plus large possible aux expressions « transport sanitaire », « moyen de transport sanitaire », « véhicule sanitaire », « navire et embarcation sanitaires » et « aéronef sanitaire » [87], on détermine, dans une importante Section du Protocole I, les modalités des transports sanitaires, surtout aériens [88].

2. Biens de caractère civil autre que sanitaire

Des objets civils autres que ceux destinés à un but sanitaire n'intéressèrent, pendant bien longtemps, pas le droit « de Genève ». Ils jouissaient d'une protection plutôt indirecte — comme les personnes civiles — en vertu de certaines règles du droit « de La Haye », en particulier de celles du Règlement de 1907 qui se rapportaient soit à la conduite des hostilités, restreignant le droit des belligérants quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi [89], soit au comportement des autorités d'occupation, leur imposant certaines règles à observer à l'égard des personnes et des biens se trouvant sur le territoire occupé [90]. Certaines de ces règles ont été reprises, voire développées, par la Convention de 1949 relative à la protection des civils [91].

Le rôle de la codification additionnelle de 1977 consiste donc, sur ce point également, à donner, d'une part, un sens plus large à des notions que l'on avait déjà employées dans les actes précédents, à prévoir, d'autre part, la protection de biens dont on n'avait pas encore parlé dans ceux-ci.

---

[85] IVe Convention de 1949, art. 18, al. 1; 21 et 22, al. 1.

[86] Protocole I, 1977, art. 8, lettre e. Le passage cité est suivi d'une liste où l'on mentionne, à titre d'exemples (« entre autres »), de nombreuses catégories d'unités que l'on entend être comprises dans cette définition.

[87] Ibid, lettres f à j.

[88] Protocole I, 1977, art. 21-31.

[89] Règlement de 1907, art. 23, ainsi que art. 25, 27 et 28.

[90] Ibid, art. 46, 47 et 56.

[91] IVe Convention de 1949, par exemple art. 53.

La règle maîtresse est ici celle qui interdit aux belligérants d'attaquer les biens de caractère civil en établissant aussitôt une présomption en faveur du caractère civil d'un objet donné: « *Sont biens de caractère civil* tous *les biens* qui ne sont pas *des objectifs militaires...* » [92].

C'est donc une règle résiduaire de toute première importance. Non contents de cette déclaration, les auteurs du Protocole additionnel ont cru opportun de prêter à certains groupes d'objets une attention particulière.

La plus importante du point de vue humanitaire est sans doute la disposition très détaillée tendant à préserver contre toute attaque, destruction, enlèvement ou mise hors d'usage les « *biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation* » [93].

Ce ne fut que lors de la CDDH elle-même que l'on a songé à mentionner également les objets destinés à satisfaire les besoins *spirituels* de l'homme, et non plus seulement physiques, notamment les « biens culturels », à la protection desquels on avait consacré auparavant une Convention spéciale signée en 1954 à La Haye. Tout en lançant un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils adhèrent à cette Convention [94], on a inséré dans le texte du Protocole additionnel lui-même une disposition protégeant contre tout acte d'hostilité tant « les monuments historiques » et « les œuvres d'art » que « les lieux de culte », en précisant que de tels objets « constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples » (note de l'auteur: voire de l'humanité dans son ensemble) [95].

On a finalement formulé deux dispositions, qui ont pour but de défendre la population des pays en conflit et, qui sait, peut-être l'humanité entière, contre des catastrophes qui s'avéreraient irréparables. Ainsi, on a mis sous protection conventionnelle les ouvrages et installations « contenant des forces dangereuses », tels que barrages, digues ou centrales nucléaires produisant de l'énergie électrique [96]. On enjoint aussi aux belligérants de conduire les hostilités de façon à protéger l'environnement naturel « contre des dommages étendus, durables et graves » [97].

---

[92] Protocole I, 1977, art. 52, al. 1.

[93] Protocole I, 1977, art. 54, surtout al. 2.

[94] Cet appel fait l'objet de la Résolution 20 (IV) annexée à l'Acte final de la CDDH.

[95] Protocole I, 1977, art. 53.

[96] Protocole I, 1977, art. 56, surtout al. 1.

[97] Ibid, art. 55, al. 1.

3. Zones neutralisées ou démilitarisées

Vu, notamment, le champ d'action toujours plus étendu des armes contemporaines, on a pensé encore à constituer des zones et localités dans lesquelles on pourrait abriter les blessés et les malades, ainsi que le personnel sanitaire et administratif nécessaire pour y organiser le fonctionnement des services sanitaires [98], voire des zones neutralisées où pourraient trouver abri, en outre, les personnes civiles ne participant pas aux hostilités [99]. La création de telles zones doit faire l'objet d'une concertation entre les Parties au conflit intéressées.

Ici encore, les auteurs des Protocoles additionnels sont allés plus loin en s'inspirant, dans une certaine mesure, de la disposition du droit de La Haye qui interdit d'attaquer les localités « non défendues » [100]. On sait que la pratique (et la doctrine) en a déduit la possibilité de déclarer une ville « ouverte », ce qui devrait la mettre à l'abri des attaques.

Cette notion n'ayant jamais été suffisamment clarifiée et se prêtant de ce fait à des interprétations divergentes, des déclarations de ce genre, en bien des cas, s'avéraient inefficaces. Or, dans le Protocole additionnel, on a prévu la possibilité de déclarer formellement certaines localités « ouvertes », la déclaration en cause (émanant de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la localité) devant être communiquée à la Partie adverse, qui, en principe, doit l'accepter et en tirer les conséquences appropriées, sous réserve bien entendu de certaines conditions qui doivent être remplies pour assurer que la localité en cause ne prendra plus aucune part à l'effort militaire de la Partie déclarante [101]. Des conditions et des conséquences analogues entrent en jeu au cas où les Parties, par un accord formel, constituent une zone démilitarisée [102].

IX. Signe distinctif

La Convention de Genève de 1864 prévoyait déjà qu'un signe distinctif uniforme devait être adopté par toutes les unités sanitaires [103], la croix rouge sur fond blanc. Ce signe a été choisi en « hommage pour la Suisse », pays de fondation du mouvement et pays-hôte de la Conférence de 1864. Il est constitué, en effet, par l'inversion des couleurs fédérales

[98] Ire Convention de 1949, art. 23.
[99] IVe Convention de 1949, art. 15.
[100] Règlement de 1907, art. 25.
[101] Protocole I, 1977, art. 59.
[102] Ibid, art. 60.
[103] Convention de 1864, art. 7.

suisses [104]. Il s'agit de ce fait d'un signe héraldique, auquel on n'a voulu donner aucune connotation religieuse quelconque. Pourtant la Turquie d'abord, puis d'autres pays islamiques, ont préféré adopter le signe du croissant rouge. L'Empire perse souhaita, de son côté, adopter le lion-et-soleil rouge. Ces deux nouveaux signes furent reconnus par la Conférence diplomatique de 1929. Mais, par la suite, plusieurs autres propositions d'introduire de nouveaux signes furent repoussées, l'ensemble du mouvement et des Etats réalisant que la multiplication des signes affaiblirait inévitablement leur valeur protectrice. La tentative la plus connue est celle d'Israël, qui a tenté à plusieurs reprises, et notamment lors de la CDDH, de faire reconnaître le signe de l'étoile rouge de David. Par la suite, l'Iran a renoncé, en 1980, à utiliser le signe du loin-et-soleil rouge, si bien qu'il ne reste que deux signes distinctifs. Des tentatives de revenir à un signe unique n'ont toutefois pas abouti.

Des règles détaillées décrivent la façon dont l'emblème de protection doit être employé par des navires et aéronefs sanitaires, les navires sanitaires devant en outre être peints en blanc [105].

Le même signe permet également d'identifier les membres du personnel sanitaire qui doivent le porter aussi visiblement que possible dans les zones dangereuses [106].

Une annexe technique au Protocole additionnel I formule des indications détaillées quant au système de signalisation auditive et visuelle à employer, surtout par des aéronefs [107].

Un signe tout à fait différent — triangle équilatéral bleu sur fond orange — fut adopté, à la CDDH, pour permettre l'identification des unités et du personnel de la protection civile [108].

Les modalités de l'emploi des signes conventionnels sont décrites en détail [109]. Tout emploi irrégulier, à des fins autres que celles en rapport avec la protection des victimes des conflits armés, est interdit et doit être poursuivi. Ceci est à l'origine des dispositions sur les sanctions pénales figurant dès 1949 dans les Conventions du droit international humanitaire.

---

[104] Convention de 1906, art. 18; I^re^ Convention de 1929, art. 19, al. 1; I^re^ Convention de 1949, art. 38, al. 1; etc.

[105] X^e^ Convention de 1907, art. 5, al. 1; II^e^ Convention de 1949, art. 43, al. 1, lettre a.

[106] Sans parler des actes antérieurs, voir: I^re^ Convention de 1949, art. 40-41; II^e^ Convention de 1949, art. 42; Protocole I, 1977, Annexe I, art. 1-2.

[107] Protocole I, 1977, Annexe I, en particulier art. 5-13.

[108] Ibid, art. 15.

[109] Convention de 1906, art. 19-23; I^re^ Convention de 1929, art. 20-24; I^re^ Convention de 1949, art. 39-43; II^e^ Convention de 1949, art. 43-45; Protocole I, 1977, art. 18.

X. En quoi consiste la protection ?

Après avoir passé en revue les groupes de personnes et de choses dont le sort intéresse le droit humanitaire, il y a lieu de se demander *en quoi* consiste leur protection.

La Convention de 1864 a cru trouver une formule simple et assez ingénieuse, issue certainement de la tradition suisse: elle a accordé aussi bien aux hôpitaux et ambulances militaires qu'à leur personnel le statut de « neutralité » [110]. On a dû pourtant reconnaître bientôt que cette formule manquait de précision et, dès 1906, on l'a remplacé par une autre, qui a fait ses preuves puisqu'on s'en sert dans chacun des actes ultérieurs envers presque tous les groupes de personnes et objets à protéger: ces personnes et biens doivent être « respectés et protégés » [111]. On dit aussi souvent que ces personnes doivent être « traitées avec humanité » [112] et, pour les blessés et malades comme pour d'autres personnes dont l'état nécessite des soins, qu'elles doivent être « soignées » [113].

Du point de vue strictement juridique, on pourrait diviser les règles du droit humanitaire, comme celles de toute autre branche du droit, en deux catégories: injonctions, demandant aux Parties d'agir, et prohibitions (interdictions), demandant aux Parties de s'abstenir. Ces deux catégories sont toutefois si entremêlées qu'on peut difficilement y trouver un critère de classification vraiment utile.

Un autre critère de classification s'impose plutôt: il y a, d'une part, les règles à observer *surtout*, sinon exclusivement, au cours même du combat, d'autre part, les règles à observer *surtout*, sinon exclusivement, en dehors du combat, envers les personnes et les biens que l'on a en son pouvoir. Il va de soi que, dans le cadre du présent article, il ne sera pas

---

[110] Convention de 1864, art. 1-2.

[111] Voir: Convention de 1906, art. 6; Ire Convention de 1929, art. 1, al. 1, art. 6 et 9, al. 1; Ire Convention de 1949, art. 12, al. 1, art. 19 et 24 *in fine;* IIe Convention de 1949, art. 12, al. 1, art. 22 et 36; IVe Convention de 1949, art. 18, al. 1; 20, al. 1; 21, al. 1; Protocole I, 1977, art. 10, al. 1; 12, al. 1; 15, al. 1; 21; 23, al. 1; 24; 48; 62, al. 1; 67, al. 1; 71, al. 2; 76, al. 1; 77, al. 1. (Dans ces deux derniers cas, la formulation est un peu différente, mais les deux mots essentiels ont été maintenus). On se limite au mot « protégés » au Protocole I, art. 79, al. 2 (quant aux journalistes « en mission périlleuse »).

[112] Voir par exemple: Ire Convention de 1929, art. 1, al. 1; IIe Convention de 1929, art. 2, al. 2; Ire Convention de 1949, art. 2, al. 2; IIe Convention de 1949 art. 12, al. 2; Protocole I, 1977, art. 10, al. 2; et 75, al. 1.

[113] Souvent lié avec un autre mot. Voir par exemple: Convention de 1864, art. 6; Convention de 1906, art. 1, al. 1; Xe Convention de 1907, art. 11; Ire Convention de 1929, art. 1, al. 1 et art. 3, al. 1-2; Ire Convention de 1949, art. 12, al. 2; IIe Convention de 1949, art. 12, al. 2; Protocole I, 1977, art. 10, al. 2; etc.

possible de procéder à une analyse détaillée des centaines d'articles des Conventions et Protocoles constituant le droit humanitaire contemporain. Il faudra nécessairement se limiter à ce qui nous semble le plus essentiel.

1. Injonctions et interdictions

En ce qui concerne les règles à observer lors de la conduite des hostilités, la plus importante peut-être est celle qui rappelle que le choix des moyens de nuire à l'ennemi « n'est pas illimité » [114]. Appartient certainement au même ordre d'idées la règle plus spécifique interdisant d'attaquer des localités non défendues « par quelque moyen que ce soit » [115]. Notons que ces formules ont toutes les deux été empruntées au texte du Règlement des lois et coutumes de la guerre sur terre [116], démontrant par là même que la codification de Genève de 1977 s'est approchée du terrain qui semblait jusqu'alors réservé au droit dit « de La Haye ». Un autre principe général, non moins important, qui figurait traditionnellement dans de nombreux textes depuis plus d'un siècle, interdit aux belligérants de se servir des armes « de nature à causer des maux superflus » [117]. Une autre formule encore, récente celle-ci, tâchant de préserver les personnes et biens protégés des effets des armes de destruction massive, porte prohibition des « attaques sans discrimination » [118]. L'interdiction de tout recours à la « perfidie » [119] peut être classée aussi parmi les principes généraux que devrait observer toute Partie se livrant à des hostilités.

En ce qui concerne les personnes au pouvoir de l'ennemi, il y a des règles générales les concernant, notamment quand elles se trouvent en territoire occupé.

Pour les personnes qui se trouvent détenues par la Partie adverse, le modèle a été posé dans les Conventions consacrées au traitement des

---

[114] Protocole I, 1977, art. 35, al. 1.

[115] Ibid, art. 59, al. 1.

[116] Règlement de 1907, art. 22 et 25, respectivement. Dans le deuxième de ces articles, le membre de phrase en question fut ajouté sur proposition du général Amourel, délégué militaire français.

[117] Protocole I, 1977, art. 35, al. 2. Cette formule fut employée pour la première fois dans la Déclaration de Saint-Petersbourg du 29 novembre-11 décembre 1868, puis répétée dans la Déclaration de Bruxelles du 27 août 1874, art. 13, lettre c, dans le Manuel des lois de la guerre sur terre, adopté par l'Institut de droit international, à sa session d'Oxford, le 9 septembre 1880, art. 9, lettre a, ainsi que dans les Règlements de La Haye de 1899 et 1907, art. 23, lettre e.

[118] Protocole I, 1977, art. 51, al. 4-5 (dans le cadre du chapitre visant la protection de la population civile et des personnes civiles).

[119] Protocole I, 1977, art. 37, où cette notion est expliquée d'une manière détaillée (les art. 38 et 39 y ajoutent des exemples qui, auparavant, avaient déjà figuré au Règlement de 1907, art. 23, lettre f).

prisonniers de guerre. C'est en s'inspirant d'elles que l'on a formulé des règles analogues pour le traitement des internés civils, dans la IVe Convention de 1949 [120]. C'est dans ces deux groupes de règles que s'entremêlent surtout des interdictions et des injonctions. Ces dispositions sont complétées par des « garanties fondamentales », qui s'appliquent aux personnes affectées par un conflit armé qui ne « bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole » [121]. Très complète, la liste de ces garanties contient notamment la prohibition des meurtres, des tortures, des peines collectives, de la prise d'otages — pratiques, hélas, par trop répandues dans le monde d'aujourd'hui.

Deux genres de clauses servent à renforcer tant les injonctions que les interdictions contenues dans les actes analysés.

Dès 1949, on déclare que les personnes protégées « ne peuvent en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent » soit la Convention de Genève en cause elle-même, soit tels accords spéciaux qui seraient conclus pour la compléter [122]. A la CDDH, on a développé ces règles en ajoutant quelques exemples spécifiques. Ainsi, on ne peut procéder, à l'encontre des personnes détenues par la Partie adverse, à des mutilations, expériences médicales ou scientifiques, prélèvement de tissus ou d'organes « même avec leur consentement » — à l'exception toutefois de dons volontaires de sang pour transfusions ou de peau pour greffes [123] — précision que l'on a jugée nécessaire de spécifier, vu les cruels souvenirs de la deuxième guerre mondiale.

L'autre clause importante est celle qui défend expressément toute distinction défavorable. Les actes d'avant la deuxième guerre mondiale se contentaient de mentionner, dans ce contexte, la distinction de nationalité [124]. Ensuite, on devint plus spécifique. C'est ainsi que les Conventions de 1949 interdisent toute « distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue » [125]. A la CDDH, on a cru opportun d'ajouter encore à cette liste, déjà quelque peu pléonastique, « la langue », « les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale », ainsi qu'« une autre situation... analogue » [126].

---

[120] IVe Convention de 1949, art. 79-141.

[121] Protocole I, 1977, art. 75 (cet article, à lui seul, ne compte pas moins de 111 lignes).

[122] Conventions de 1949: Ire, IIe et IIIe, art. 7; IVe, art. 8.

[123] Protocole I, 1977, art. 11, al. 2-3.

[124] Convention de 1906 et Ire Convention de 1929, art. 1, al. 1.

[125] Conventions de 1949, art. 3 commun à toutes les quatre, al. 1, par. 1.

[126] Protocole I, 1977, art. 9, al. 1; de même Protocole II, 1977, art. 2, al. 1.

2. Prohibition des représailles

Une place à part est due à l'interdiction des représailles. Issues de l'antique *loi du talion*, de telles mesures étaient considérées traditionnellement comme une espèce de sanction propre au droit international, étant donné l'absence, dans la communauté internationale, de pouvoir super-étatique.

Toutefois, comme cette sanction touchait souvent des innocents, elle a trouvé des adversaires depuis longtemps [127]. Les avis restaient pourtant si partagés qu'on n'arriva pas à formuler une règle à ce sujet dans aucune des Conventions antérieures à la première guerre mondiale. Entre les deux guerres, une prohibition de recourir aux représailles fut insérée dans un seul texte: celui de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre [128]. En revanche, les atrocités commises au cours de la deuxième guerre mondiale amenèrent la Conférence de 1949 à se pencher davantage sur cette question et à introduire une clause prohibant sans équivoque le recours aux représailles dans chacune des quatre Conventions qui en constituèrent le résultat [129]. A la CDDH, deux tentatives de formuler une règle générale à ce sujet échouèrent, mais on parvint à s'entendre pour insérer une clause interdisant le recours aux représailles à sept endroits [130], de sorte que les lacunes, bien que discernables, ne sont pas nombreuses et, espérons-le, s'avéreront peut-être plutôt théoriques que pratiques.

3. Clauses échappatoires

Il y a, en droit humanitaire, au moins deux espèces de clauses échappatoires. Premièrement, puisque tout privilège conventionnel n'est

[127] A commencer par F. de Vitoria, *op. cit.*, p. 289-290. Dans la littérature moderne, voir, entre autres: Y. de la Brière: « Evolution de la doctrine et de la pratique en matière de représailles », dans le *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 22 (1931), p. 263 ss.; F. Kalshoven: *Belligerent Reprisals*, Leyden, 1971, passim, surtout p. 367; S. E. Nahlik: « Le problème des représailles (...) », dans la *Revue générale de droit international public*, 1978, N° 1, p. 130 ss., ainsi que « Belligerent Reprisals (...) » dans *Law and Contemporary Problems*, Duke University School of Law, 1978, p. 36 ss.

[128] II^e Convention de 1929, art. 2, al. 3.

[129] Conventions de 1949: I^re, art. 46; II^e, art. 47; III^e, art. 13, al. 3; IV^e, art. 33, al. 3.

[130] Protocole I, 1977, art. 20 (quant aux personnes et biens protégés par le Titre traitant des blessés, des malades et des naufragés), art. 51, al. 6 (population civile et personnes civiles), art. 52, al. 1 (biens de caractère civil), art. 53, al. unique (biens culturels et lieux de culte), art. 54, al. 4 (biens indispensables à la survie de la population civile), art. 55, al. 2 (environnement naturel) et art. 56, al. 4 (ouvrages et installations contenant des forces dangereuses).

accordé qu'à celui « qui s'abstient de tout acte d'hostilité », ne peuvent se prévaloir de la protection ni l'unité ni l'individu qui se livrent à une activité « nuisible » à la partie adverse. Ainsi en est-il, par exemple, d'un blessé qui continue de tirer. C'est ici surtout que la notion de « neutralité », employée par la première Convention de Genève, l'était particulièrement bien à propos, puisqu'elle contenait en un seul mot deux aspects de la situation juridique de l'unité ou de l'individu en cause: ce que l'on peut demander et ce à quoi on est obligé. Cette réserve propre à tout privilège conféré par le droit humanitaire apparaît dans tant de dispositions conventionnelles que l'on peut se passer d'en citer des exemples [131].

Il en va autrement de la réserve de la *nécessité militaire*. Cette notion, propre plutôt au droit de La Haye, notion d'ailleurs souvent critiquée, n'apparaît dans le droit de Genève que fort rarement [132]. On doit donc la considérer comme une exception à la règle générale du droit humanitaire qui consiste essentiellement à *protéger*. Par conséquent, tout ce qui déroge au principe de la protection n'est qu'exception. Or, c'est l'un des principes de l'interprétation de tout acte juridique, les plus solidement implantés dans la théorie générale de droit dès l'Antiquité, qu'une exception doit toujours être expressément formulée: on ne saurait la présumer. Pourtant, il faut bien constater qu'en de nombreux cas on a affaibli une règle par des réserves, telles que « dans la mesure du possible », « autant que possible », etc.

4. « Soupape de sûreté »

La plus parfaite des codifications n'est pas capable de prévoir tout ce qui peut arriver. Plus une énumération est détaillée, plus elle court le danger de faire déceler une lacune. Ainsi, il y a lieu de souligner toujours l'importance des règles ayant un caractère général. Or, il en existe depuis

[131] Il y en a déjà eu dans des actes plus anciens, tels que Convention de 1864, art. 1, al. 2 et art. 2; Convention de 1906, art. 7; Xe Convention de 1907, art. 8; Ire Convention de 1929, art. 7; Ire Convention de 1949, art. 21; IIe Convention de 1949, art. 34; IVe Convention de 1949, art. 19, al. 1; au Protocole I, 1977, de très nombreux exemples — voir surtout toutes les catégories de personnes et d'unités mentionnées à l'art. 8, ainsi que, par exemple, art. 13, al. 1, art. 15, al. 3, etc.

[132] Voir pourtant: Convention de 1906, art. 12, al. 2 et art. 15; Ire Convention de 1929, art. 15, al. 2. Les Conventions de 1949 n'en connaissent pas. La réserve de nécessité militaire fut reconduite, par contre, par la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels (art. 4, al. 2 et 11, al. 2-3). Au Protocole I de 1977, elle est plutôt rare, mais on la voit mentionnée aux art. 54, al. 5 (quant aux biens indispensables à la survie de la population), 62, al. 1 et 67, al. 4 (quant aux organismes de protection civile), ainsi que 70, al. 3 lettre c et 71 (quant aux actions de secours). Ressemble à la clause de nécessité militaire un des membres de phrase de l'art. 52, al. 2, ainsi que l'al. 2 de l'art. 56.

bien longtemps. Certaines, ayant d'abord été formulées à l'usage du droit dit de La Haye, viennent d'être incorporées dans le droit de Genève dans le cadre du Protocole additionnel I de 1977. D'autres avaient été implantées dans le droit de Genève dès ses débuts. Nous venons de les passer en revue.

Reste encore à mentionner une « soupape de sûreté », à laquelle on pourrait faire appel dans une situation tout à fait imprévue, où aucune règle conventionnelle, aussi générale qu'elle soit, ne saurait être invoquée. Les auteurs des Conventions de La Haye y ont pensé dès 1899, en insérant, dans le préambule des deux versions successives de la Convention sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, une noble déclaration connue généralement, du nom de son principal auteur, comme « clause de Martens ». A la CDDH, on a eu l'heureuse idée de l'insérer également dans le texte du Protocole additionnel I. En voici le texte en conclusion de notre exposé des règles protégeant les victimes des conflits armés:

« *Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique* » [133].

XI. Exécution

1. Parties elles-mêmes

Les instruments du droit humanitaire doivent être mis en œuvre en premier lieu par les Parties à ces instruments elles-mêmes. Celles-ci s'engagent solennellement à les respecter et à les faire respecter « en toutes circonstances » [134]. Ainsi, c'est à elles qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à cet effet, de donner des instructions appropriées et d'en surveiller l'exécution [135], agissant, le cas échéant, par l'intermédiaire de leurs commandants en chef [136], ainsi qu'en tâchant de mettre à la disposition de l'armée des conseillers juridiques compétents [137].

[133] Protocole I, 1977, art. 1, al. 2.

[134] Conventions de 1949: art. 1 commun; Protocole I, 1977, art. 1, al. 1.

[135] Protocole I, 1977, art. 80.

[136] Conventions de 1949: I^re^, art. 45; II^e^, art. 46.

[137] Protocole I, 1977, art. 82.

Elles doivent également diffuser le plus largement possible la connaissance des actes juridiques réglementant le droit humanitaire, entre autres en incorporant leur étude dans l'enseignement, surtout militaire [138].

2. Puissances protectrices

Lors d'un conflit armé, l'application des dispositions conventionnelles devrait être assurée, dans une certaine mesure, par le concours de Puissances protectrices, chargées de représenter les intérêts d'une Partie au conflit envers la Partie adverse [139]. A la Puissance protectrice peut, au besoin, être substituée un « organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité » [140].

3. Organismes de la Croix-Rouge

La clause mentionnant l'organisme de substitution, ci-dessus citée, est précédée, dans les quatre Conventions de 1949, par une autre disposition [141], mentionnant expressément le Comité international de la Croix-Rouge, pour lui accorder une sorte de droit d'initiative dans le domaine humanitaire. En outre, le CICR pourrait être amené à remplir le rôle de substitut des Puissances protectrices, comme l'indique très clairement le Protocole additionnel I [142].

Parmi les nombreuses et difficiles tâches humanitaires relevant de la compétence accordée au CICR par les Conventions de droit humanitaire, il faut mentionner surtout le droit de visiter tous les lieux où se trouvent soit des prisonniers de guerre, soit des internés civils [143], ainsi que l'organisation d'une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre. Cette Agence, le cas échéant, peut être chargée d'exercer aussi des fonctions analogues au bénéfice des internés civils [144]. Les bureaux de renseignements nationaux devraient servir de base à ces

---

[138] Conventions de 1949: I^re^ art. 47; II^e^, art. 48; III^e^, art. 127; IV^e^, art. 144; Protocole I, 1977, art. 83.

[139] Conventions de 1949: I^re^, II^e^ et III^e^, art. 8; IV^e^, art. 9; Protocole I, 1977, art. 5, surtout al. 1-2. Pour certaines attributions spécifiques, voir par exemple: III^e^ Convention de 1949, art. 126, al. 1-3; IV^e^ Convention de 1949, art. 143, al. 1-4.

[140] Conventions de 1949: I^re^, II^e^ et III^e^, art. 10; IV^e^, art. 11; Protocole I, 1977, art. 5, al. 4.

[141] Conventions de 1949: I^re^, II^e^ et III^e^, art. 9; IV^e^, art. 10.

[142] Protocole I, 1977, art. 81, al. 1; voir aussi art. 5, al. 3-4.

[143] III^e^ Convention de 1949, art. 126, al. 4; IV^e^ Convention de 1949, art. 142, al. 3 et art. 143, al. 5.

[144] III^e^ Convention de 1949, art. 123; IV^e^ Convention de 1949, art. 140.

activités [145]. Des tâches humanitaires peuvent être exercées également par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge [146], ainsi que par d'autres organismes charitables dûment reconnus et autorisés [147].

Le rôle de plus en plus étendu spécifiquement reconnu au CICR par les textes conventionnels permet de supposer que cet important organisme, dans une certaine mesure, vient d'acquérir la personnalité internationale.

XII. Sanctions

L'un des problèmes les plus difficiles du droit international dans son ensemble, étant donné le manque d'une autorité super-étatique, est celui des sanctions à appliquer à l'encontre de celui qui viole une règle, Etat ou individu.

1. Envers l'Etat

La théorie traditionnelle ayant été que seul l'Etat a la qualité de sujet de droit international, on a surtout recherché les possibilités de faire jouer des sanctions envers lui. Ces sanctions peuvent être de deux espèces: *quasi*-civiles ou *quasi*-pénales.

Dans le premier cas, l'Etat doit compenser le dommage qu'il a causé. Ce type de responsabilité fut mentionné expressément par le droit dit de La Haye dès 1907 [148]. Le droit de Genève l'a repris à son compte en 1977 sans en changer le libellé: « *La Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de ses forces armées* » [149].

On peut se demander s'il était opportun de reprendre textuellement la formule de la Convention de La Haye. Elle souffre d'une lacune assez évidente: elle ne se prononce pas sur la question de la responsabilité

[145] IIIe Convention de 1949, art. 122 et suivants; IVe Convention de 1949, art. 136 et suivants.

[146] Le plus nettement: Protocole I, 1977, art. 81, al. 2-3.

[147] Par exemple: IIIe Convention de 1949, art. 125; IVe Convention de 1949, art. 142; Protocole I, 1977, art. 81. al. 4,

[148] IVe Convention de 1907, art. 3. La IIe Convention de 1899 ne contenait pas encore cette disposition.

[149] Protocole I, 1977, art. 91.

de l'Etat pour les agissements des membres de son administration civile, qui, de ce fait, ne pourrait être réclamée qu'en invoquant le droit coutumier.

Quant aux sanctions de type quasi pénal, on les retrouve dans l'institution des représailles. Connue en droit des gens dès ses origines, elle a toujours démontré ce grand défaut que, quoique dirigée en principe contre l'Etat, elle fait souffrir trop souvent des individus parfaitement innocents. C'est donc à juste titre que le droit humanitaire l'a écartée [150].

2. Envers les individus

Plus on condamne la pratique des représailles, toutefois, plus on doit insister sur la nécessité de punir les *individus* qui violent les règles du droit humanitaire. Or, en droit international, cette punition des individus reste exceptionnelle, le seul précédent important que l'on peut citer ayant été celui du droit et du procès dits de Nuremberg [151].

Le souci de réprimer les infractions aux règles conventionnelles du droit humanitaire apparaît très tôt dans ce droit. Les Conventions, à partir de 1906, enjoignent aux Parties de prendre ou, le cas échéant, de proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour réprimer des actes contraires aux règles de la Convention en cause. On s'y soucie entre autres tout particulièrement du problème de l'emploi abusif du signe de protection [152].

Dans les quatre Conventions de 1949, on a formulé, au sujet des sanctions pénales, des dispositions beaucoup plus nettes. Chacune consacre aux sanctions quatre articles [153]. Les Parties s'y engagent à prendre des mesures législatives « *pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre... des infractions graves définies à l'article suivant* ». Elles s'engagent aussi à rechercher les coupables pour les déférer à leurs propres tribunaux ou à les extrader — on fait ainsi revivre l'antique adage « *Aut dedere, aut punire* ». Des mesures doivent être prises également pour faire cesser les actes contraires à la Convention autres que les « infractions graves ». La liste de celles-ci diffère un peu de l'une à

[150] Voir ci-dessus chap. X, section 2.

[151] Voir édition complète des actes de ce procès: *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international*, Nuremberg 1947-1949, 41 volumes.

[152] Convention de 1906, art. 27-28; X^e^ Convention de 1907, art. 21; I^re^ Convention de 1929, art. 28-30.

[153] Conventions de 1949: I^re^, art. 49-52; II^e^, art. 50-53; III^e^, art. 129-132; IV^e^, art. 146-149.

l'autre des quatre Conventions. Il y en a que l'on mentionne dans chacune: homicide intentionnel, torture ou traitements inhumains, grandes souffrances intentionnellement causées, graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé. Les deux premières Conventions, ainsi que la quatrième, ajoutent à cette liste: destruction et appropriation de biens; la troisième et la quatrième: contrainte à servir dans les forces armées de l'ennemi et privation du droit d'être jugé « régulièrement et impartialement ». La quatrième ajoute encore: déportations ou transferts illégaux, détention illégale, prise d'otages. L'emploi abusif du signe distinctif fait en outre l'objet de dispositions très détaillées dans les deux premières Conventions [154]. Le dernier des articles communs prévoit qu'en cas de désaccord, on procédera à une enquête selon les modalités concertées entre Parties ou indiquées par un arbitre choisi par les Parties de commun accord.

Ces importants articles ont été considérablement développés dans une section spéciale du Protocole additionnel [155]. Viennent s'ajouter à la liste des infractions « graves » un bon nombre de celles qui sont dirigées, notamment lors d'attaques, contre des personnes ou des biens auxquels le Protocole a garanti le respect et la protection [156]. On spécifie que les infractions commises par omission doivent également être punies et on impose des responsabilités spéciales aux commandants militaires. On souligne l'importance de l'entraide judiciaire, en mettant en relief l'éventualité d'extradition, surtout vers le pays où l'infraction a été commise.

Tout en laissant aux tribunaux nationaux le soin de poursuivre les infractions, on est parvenu, non sans peine, à constituer un organisme international d'enquête: la Commission internationale d'établissement des faits [157]. Bien des Etats représentés à la CDDH se sont toutefois opposés à ce que le recours à cette Commission soit obligatoire. On s'est finalement mis d'accord non seulement sur le caractère facultatif de cette procédure, mais aussi sur le moment à partir duquel ce corps, composé de quinze membres « de haute moralité et d'une impartialité reconnue », pourrait être constitué: il le sera lorsque vingt Parties au moins au Protocole auront accepté sa compétence, ce qui est encore loin d'être le cas.

[154] Conventions de 1949: I^re^, art. 53-54; II^e^, art. 44-45.

[155] Protocole I, 1977, art. 85-91.

[156] Ibid, en particulier art. 85, mais aussi art. 11, al. 4.

[157] Ibid, art. 90 (contenant, à lui seul, 115 lignes).

XIII. Conflits armés non internationaux

Les quatre Conventions de Genève devant s'appliquer « en toutes circonstances », elles ont également stipulé [158] qu'au cas où, sur le territoire de l'une des Parties, surgirait un conflit n'ayant pas de caractère international, un certain minimum de règles serait à observer, les parties à un tel conflit pouvant en outre, par accords spéciaux, mettre en vigueur tout ou partie des autres dispositions des Conventions.

On protège, en vertu de cette liste minimum, toutes personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, ainsi que les membres des forces armées ayant déposé les armes ou ayant été mises hors de combat, les malades et les blessés devant être recueillis et soignés. Les prohibitions spécifiques interdisent, envers les personnes en cause, tout traitement inhumain, en particulier: atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, voire à la dignité personnelle, prises d'otages, ainsi que condamnations et exécutions effectuées sans procès régulier. Pour parer à des réserves de caractère formel, les Conventions ajoutent l'assurance que l'observation de ces règles n'aura aucun effet sur le statut juridique des Parties, donc n'entraînera pas la reconnaissance de la personnalité internationale à celles d'entre elles qui, autrement, ne bénéficieraient pas de cette reconnaissance.

Nous avons mentionné ci-dessus [159] les raisons pour lesquelles le Protocole II a été considérablement réduit aussi bien quant à sa portée qu'à son volume. De trente-neuf articles de fond que contenait le projet initial du CICR, il n'en resta que dix-huit, auxquels il y a lieu d'ajouter encore un article qui, situé ailleurs dans le texte du projet, a été transféré dans les dispositions finales [160]. Le Protocole II n'est ainsi que la moitié de ce qu'il aurait dû être.

Son préambule se réfère, entre autres, à l'article 3 commun aux Conventions de 1949, ainsi qu'aux « instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », et cela à juste titre, car le Protocole II, sous sa forme actuelle, opère en effet une jonction entre le droit humanitaire dans le sens conventionnel de ce terme et les droits de l'homme [161].

La « portée » du Protocole II, figurant dans l'en-tête de son Titre I, parle d'abord de son champ d'application matériel, qui nous est déjà

[158] Conventions de 1949, art. 3 commun.

[159] Voir, ci-dessus, chap. IV *in fine*.

[160] C'est l'article 19 traitant de la « diffusion », d'ailleurs très abrégé.

[161] Voir ci-dessus, chap. I.

connu [162], pour passer aussitôt à son champ d'application personnel [163]. Celui-ci, après avoir écarté toute distinction défavorable dans des termes identiques au Protocole I, couvre « toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'article premier ». La dernière disposition de ce titre [164] contient une réserve catégorique de la souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel se déroule le conflit et se prononce non moins catégoriquement contre toute intervention de l'extérieur, qu'elle soit « directe ou indirecte ». Tout en comprenant qu'au stade actuel de développement du droit international cette réserve s'explique d'elle-même, il est difficile de ne pas craindre qu'elle serve de justification à bien des abus, malgré tout ce que disent les articles suivants.

Ceux-ci — en laissant de côté les dispositions finales qui ne diffèrent pas essentiellement de celles du Protocole I — ont été divisés en trois « Titres ».

L'en-tête même du premier d'entre eux énonce le principe du « traitement humain » qui est dû à « toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités » [165].

La liste des « garanties fondamentales » qui suit reprend ce qui était déjà énuméré dans l'article 3 commun de 1949, en ajoutant: punitions collectives, actes de terrorisme, esclavage et traite des esclaves (note de l'auteur: on se demande si l'on est au XX^{e} siècle !), pillage. D'une façon quelque peu artificielle, on a inclus dans le même article un alinéa parlant spécifiquement de l'aide que l'on doit porter aux enfants. Viennent, dans l'article suivant, les garanties, énoncées d'une manière très détaillée, auxquelles peuvent aspirer toutes personnes « privées de liberté » [166], et, pour finir, les garanties spéciales concernant les poursuites pénales [167], lors desquelles on s'engage à ce qu'aucune condamnation ne soit prononcée sans qu'elle soit précédée d'une procédure convenable devant un tribunal indépendant et impartial.

Le Titre consacré aux « blessés, malades et naufragés » [168] est probablement le moins controversé. On peut dire qu'il contient, en abrégé, les mêmes règles qu'a établies le Protocole I quant aux victimes des conflits armés internationaux: même devoir de rechercher, recueillir et

[162] Protocole II, art. 1.
[163] Ibid, art. 2.
[164] Ibid, art. 3.
[165] Ibid, art. 4.
[166] Ibid, art. 5.
[167] Ibid, art. 6.
[168] Protocole II, 1977, art. 7-12.

soigner toutes les personnes couvertes par l'en-tête du Titre, sans pour autant que des définitions aussi larges que celles énoncées au Protocole I y soient répétées. Doivent être « respectées et protégées » tant ces personnes elles-mêmes que le personnel sanitaire et religieux qui les soigne, ainsi que les unités et moyens de transport sanitaires, tous étant autorisés à se munir du même signe distinctif que l'on emploie lors des conflits armés de caractère international.

On a été plutôt parcimonieux en rédigeant le texte définitif du Titre concernant la « population civile ». Tant cette population dans son ensemble que les « personnes civiles » doivent être protégées « contre les dangers résultant d'opérations militaires » et, en particulier, elles « ne devront pas être l'objet d'attaques », sous réserve toutefois qu'elles ne « participent pas directement aux hostilités » [169]. Une seule clause de détail porte prohibition des « déplacements forcés » [170]. Quant aux biens de caractère civil, pas de clause générale ici, ni de clause protégeant l'environnement naturel. On s'est limité à trois clauses spécifiques [171] protégeant, respectivement, les « biens indispensables à la survie de la population civile » [172], les « ouvrages et installations contenant des forces dangereuses », ainsi que les biens culturels et les lieux de culte. On a finalement [173] prévu une possibilité d'action pour des sociétés de secours, « telles que les organisations de la Croix-Rouge », qui « pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé », toute action de secours devant être agréée par la Partie contractante intéressée.

Tel est, en abrégé, le contenu de ce Protocole, plutôt modeste dans sa version finalement adoptée et dont l'avenir juridique est pour le moment difficile à prévoir.

XIV. Remarques finales

Ainsi se présente l'image du droit humanitaire d'aujourd'hui. Est-il parfait ? Va-t-on s'arrêter à ce stade de son développement ? L'homme recherche la perfection dans chacune de ses œuvres. En droit humani-

[169] Ibid, art. 13.

[170] Ibid, art. 17.

[171] Ibid, art. 14-16.

[172] Et encore... dans le texte primitif de la version abrégée du Protocole II, cette clause ne figurait pas; elle fut introduite après un émouvant discours prononcé par le représentant du Saint-Siège.

[173] Protocole II, 1977, art. 18.

taire aussi. Il puise l'inspiration dans les expériences de chaque nouveau conflit armé. Et qui sait si, un jour, on n'arrivera pas à mettre fin à tout conflit. Jusqu'ici, même l'invention des armes les plus terribles qui aient jamais existé n'y est pas parvenue.

Ne perdant pas l'espoir que, tôt ou tard, on atteindra ce but idéal d'éliminer la guerre à tout jamais de l'histoire future de l'humanité, il y a lieu de n'épargner aucun effort pour rendre la guerre — qu'elle porte ce nom ouvertement ou qu'on la nomme autrement — moins terrible, en allégeant le sort de ceux qui en deviennent les victimes.

Bien sûr, il arrive que les meilleures des règles ne soient pas observées. Mais ce n'est certainement pas la faute de ceux qui les ont rédigées. Dans aucun système juridique, les violations ne sont considérées comme preuves que les règles violées n'étaient pas nécessaires. C'est au contraire l'imperfection de l'homme qui rend la règle nécessaire. Pour que l'on sache qu'une règle a été violée, il faut d'abord qu'elle existe. Or, dans l'état actuel du droit des conflits armés, dont le droit humanitaire, qui étend toujours davantage sa portée, constitue la partie la plus importante, ce ne sont plus les règles qui manquent mais plutôt la volonté de les observer.

Or, l'existence même des règles a une double valeur. D'abord, il y aura toujours des gens qui, les connaissant, feront l'effort de les observer. Ensuite, s'ils ne le font pas, il y a au moins une base solide pour les condamner, ne fût-ce, pour le moment, que moralement et, dans l'avenir, espérons-le, au fur et à mesure que les sanctions pénales internationales auront atteint plus de perfection, devant un for juridique international compétent et efficace.

Stanislaw E. Nahlik
Professeur émérite
de l'Université Jagellonne de Cracovie

N. B. Le manque de place dans cette revue ne nous a pas permis d'y inclure une liste d'abréviations et la bibliographie sélectionnée, que le lecteur trouvera cependant dans un tiré à part de notre Revue contenant l'œuvre du Professeur S. E. Nahlik.